



Résultats de l'étude CBD SBSTTA-28

Analyse d'un groupe de femmes sur le CBD

En tant qu'organe scientifique et technique de la Convention, le SBSTTA joue un rôle essentiel dans l'élaboration des données probantes, des orientations et des fondements techniques qui éclairent les décisions prises dans le cadre de la CDB. Lors de la SBSTTA-28, cela a notamment porté sur l'examen du Rapport mondial et du Cadre de suivi, l'Évaluation des entreprises et de la biodiversité de l'IPBES, de nouvelles orientations mondiales sur la gestion durable de la faune sauvage, l'examen stratégique du Programme de travail sur les aires protégées, ainsi que des travaux scientifiques et techniques sur la biodiversité marine et côtière.

Tout au long de ces discussions, d'importantes questions de genre, de droits, de savoir et d'équité ont été intégrées à des problématiques souvent traitées comme essentiellement scientifiques ou techniques : qu'est-ce qui constitue une preuve et quel savoir est reconnu ? Comment les progrès sont-ils mesurés ? Comment les impacts différenciés sont-ils pris en compte ? Quelles garanties accompagnent les orientations techniques ? Et les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales sont-ils reconnus comme détentrices de savoirs et contributrices à la gouvernance de la biodiversité ? Cette analyse du Caucus des femmes de la CDB examine certains résultats de la SBSTTA-28 sous l'angle du genre et de la justice, mettant en lumière à la fois les avancées et les problèmes qui demeurent en suspens alors que les recommandations sont soumises à la COP17.

Contributeurs : Amelia Arreguín Prado, Berta Medrano, Cristina Eghenter, Joyce Peshu, Laura Bermudez, Meenal Tatpati et Pamela Tapia Díaz

Août 2026

POINT 3. PLANIFICATION, SUIVI, COMPTE RENDU ET EXAMEN

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Dans sa décision 15/6, la Conférence des Parties a adopté une approche multidimensionnelle renforcée pour la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, prévoyant notamment la réalisation d'un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF). Dans sa décision 16/32, la Conférence des Parties a ensuite adopté les procédures relatives à cet examen mondial et a fourni des orientations pour l'élaboration d'un Rapport mondial sur les progrès collectifs, qui alimentera cet examen.

Le point 3 relatif à l'examen mondial des progrès collectifs a été examiné conjointement par la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA-28) et la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI-7). Dans ce cadre, le SBSTTA-28 s'est concentré sur l'évaluation scientifique et technique qui sous-tend le Rapport mondial et ses conclusions, ainsi que sur les considérations connexes relatives au Cadre de suivi et à l'éventuelle création d'un Groupe d'experts techniques ad hoc (AHTEG).

Le résumé et les messages clés du Rapport mondial, préparés par le Secrétariat avec l'avis du Groupe consultatif scientifique et technique ad hoc (AHSTAG), indiquent que la mise en œuvre du KMGBF accuse un retard dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la lutte contre les facteurs de perte de biodiversité ; que l'ambition collective reflétée dans les cibles nationales demeure insuffisante ; et que les moyens de mise en œuvre disponibles ne sont pas à la hauteur des besoins identifiés. Les conclusions soulignent également le manque de communication et de mise en œuvre de l'approche sociétale globale, de l'approche fondée sur les droits humains et de la prise en compte du genre, en particulier de la cible 23, ainsi que des lacunes dans l'intégration de plusieurs éléments qualitatifs du Cadre

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

La version finale de la recommandation a été restructurée autour des « rubriques » des messages clés du Rapport mondial, sans toutefois en reprendre le libellé exact, plusieurs Parties ayant souligné que ce rapport n'est pas un document négocié. Le texte apporte néanmoins davantage de précisions sur la mise en œuvre et d'autres lacunes, notamment des éléments relatifs à l'approche sociétale globale, à la gouvernance équitable, à la prise en compte du genre, à la participation et aux savoirs traditionnels, également mis en avant dans la position et la contribution préliminaire du Caucus. Sous la rubrique « approche sociétale globale », le paragraphe 5 relève des lacunes dans la portée et la couverture des cibles nationales relatives, entre autres, aux droits fonciers, territoriaux et aux ressources, aux savoirs traditionnels, à la protection des défenseurs des droits humains environnementaux et à la gouvernance de la biodiversité tenant compte du genre. Les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du KMGBF sont reconnues au paragraphe 4, tandis que le paragraphe 5 i) reconnaît les obstacles auxquels ils sont confrontés pour accéder aux moyens de mise en œuvre. Cependant, les références à la section C du KMGBF et à l'approche sociétale globale demeurent entre parenthèses au paragraphe 5 ii).

Aucune voix ne s'est élevée en faveur de la réouverture du Cadre de suivi. Les Parties ont maintenu une position très ferme sur le refus d'ajouter de nouveaux indicateurs phares et sur le maintien du Cadre de suivi existant jusqu'en 2030. Une seule Partie a ouvertement plaidé pour un indicateur phare pour la cible 23 lors de la première séance plénière, une demande formulée dans la contribution préliminaire du Caucus. Le mandat du Groupe d'experts techniques ad hoc (AHTEG) a été approuvé, l'accent étant mis sur les métadonnées et les méthodologies d'utilisation des indicateurs existants.

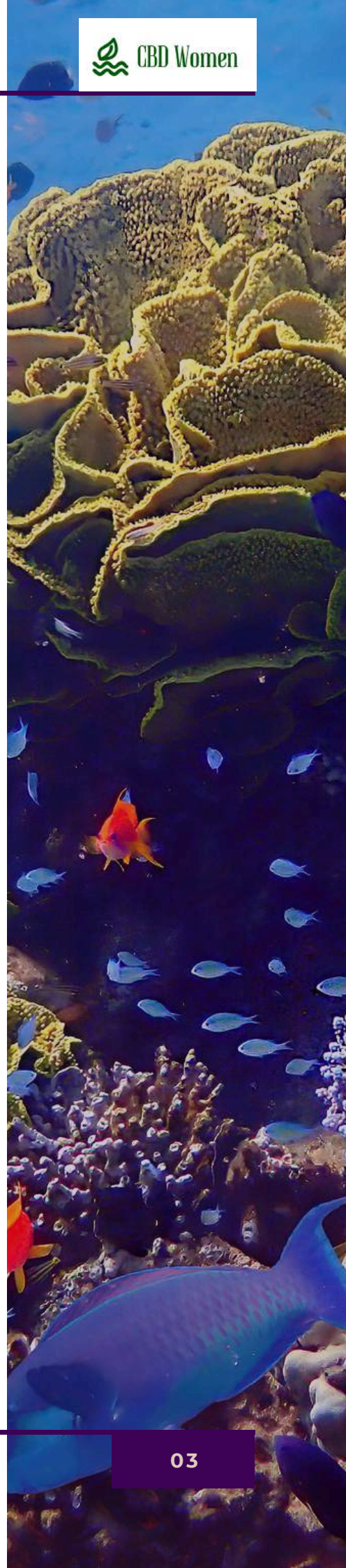
Un autre développement notable a été le recours croissant à l'expression « acteurs autres que les gouvernements nationaux » au lieu de références explicites aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes. Cette terminologie trouve son origine dans la décision 16/32, dans le contexte des engagements de notification des acteurs autres que les gouvernements nationaux.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Un langage qui reconnaisse les lacunes liées à une gouvernance de la biodiversité sensible au genre, aux droits, aux savoirs traditionnels et aux contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi qu'aux autres titulaires de droits, figure dans le projet de recommandation. Il souligne que les progrès collectifs dans la mise en œuvre du KMGBF ne peuvent être évalués uniquement au moyen des aspects quantitatifs des cibles, mais doivent également prendre en compte des éléments et des considérations qualitatifs, notamment les approches sociétales globales, sensibles au genre et fondées sur les droits humains énoncées dans la section C du Cadre. Le constat que de nombreux éléments qualitatifs et considérations de la section C ne sont pas suffisamment reflétés dans les cibles nationales est particulièrement significatif, car il laisse présager que des considérations telles que le genre, les droits et l'équité risquent d'être négligées lors de la transposition des engagements mondiaux en mesures nationales.

Lors de la COP17, une priorité essentielle sera de résoudre les problèmes de formulation restants entre parenthèses concernant les considérations de la section C. Il sera également important de parvenir à un consensus sur le maintien de références explicites aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes lorsque leurs droits, rôles et contributions spécifiques sont pertinents, et de supprimer la catégorie plus large proposée d'« acteurs autres que les gouvernements nationaux » qui aurait pour conséquence de rendre invisibles les titulaires de droits et les groupes d'intérêt dans des dispositions opérationnelles essentielles.

La décision de maintenir le cadre de suivi existant jusqu'en 2030 implique également que le renforcement de la responsabilisation au titre de la cible 23 dépendra de l'utilisation efficace de l'architecture de suivi existante et de la visibilité de la mise en œuvre de la dimension de genre dans le cadre de l'Examen mondial. Dans ce contexte, il sera particulièrement important de rapprocher les conclusions de l'examen à mi-parcours du Plan d'action pour l'égalité des sexes de celles de l'Examen mondial, afin que les progrès et les lacunes en matière de mise en œuvre de la dimension de genre soient pris en compte dans l'évaluation plus large des progrès collectifs accomplis au titre du KMGBF.



POINT 4. QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Ce point a examiné les questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), en particulier l'évaluation récemment adoptée par l'IPBES sur les entreprises et la biodiversité et ses implications pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF). Cette évaluation est particulièrement pertinente au regard des cibles 14, 15, 16, 18 et 19, qui portent sur l'intégration de la biodiversité dans la prise de décision, les impacts et les dépendances des entreprises, la consommation durable, les incitations néfastes et le financement de la biodiversité.

Le SBSTTA-28 a été invité à examiner l'évaluation et sa pertinence pour la mise en œuvre de la Convention et du KMGBF, ainsi que la future coopération entre la CDB et l'IPBES et le renforcement potentiel des capacités et le soutien technique liés à la biodiversité et aux entreprises.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

Les résultats ont permis de progresser vers une gouvernance publique plus forte des entreprises et de la biodiversité, tout en laissant plusieurs questions politiquement importantes en suspens pour la COP17. Une tension centrale dans les négociations portait sur la question de savoir si la mise en œuvre devait reposer principalement sur l'action et la divulgation volontaires des entreprises, ou si les gouvernements devaient établir et appliquer des cadres politiques, juridiques et réglementaires capables de modifier le comportement des entreprises et de responsabiliser les entreprises et les institutions financières quant à leurs impacts sur la biodiversité.

La recommandation encourage les Parties à créer ou à renforcer des environnements favorables à des pratiques commerciales durables, notamment par le biais de cadres politiques, juridiques et réglementaires susceptibles d'inciter ou d'imposer des mesures aux entreprises et aux institutions financières, parallèlement à une plus grande transparence et à une meilleure communication des impacts, des dépendances, des risques et des opportunités liés à la biodiversité. Le texte encourage également vivement les entreprises, les institutions financières et les autres acteurs financiers à utiliser les méthodes existantes pour mesurer et, sous réserve des limites restantes, gérer et communiquer leurs impacts et dépendances en matière de biodiversité.

Cette recommandation établit un lien plus étroit entre les actions des entreprises et le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles associées. Elle promeut également une coopération renforcée entre la CDB et l'IPBES et propose un renforcement des capacités et un accompagnement technique, notamment pour les pays en développement, afin de favoriser l'intégration de la biodiversité dans les entreprises et le secteur financier.

Toutefois, plusieurs questions demeurent en suspens. Même le niveau d'approbation de l'Évaluation des entreprises et de la biodiversité reste ambigu (« accueille favorablement » ou « prend note avec intérêt »). Plus concrètement, les dispositions relatives au renforcement et à l'application des cadres réglementaires, aux mesures obligatoires pour les entreprises, à la publication d'informations, à la gestion des impacts et aux obligations de partage des avantages restent sujettes à négociation. Lors du groupe de contact, les Parties ont également supprimé les formulations proposées encourageant explicitement les entreprises à intégrer les informations sur les impacts et les dépendances en matière de biodiversité dans leurs processus décisionnels et leurs décisions d'investissement.

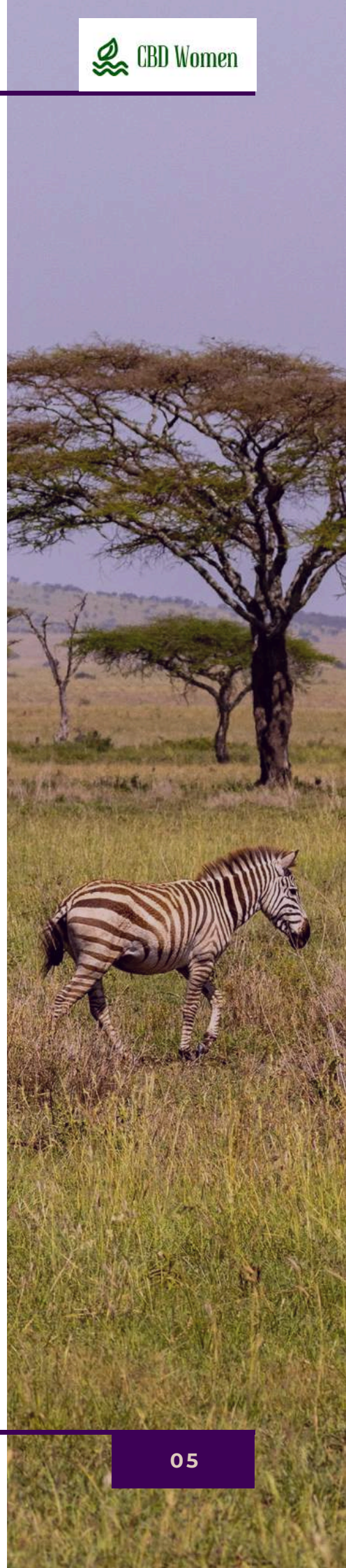
La COP17 devra donc trancher à la fois sur le niveau de reconnaissance accordé à l'évaluation de l'IPBES et sur la mesure dans laquelle ses conclusions se traduisent par des attentes plus fortes à l'égard des gouvernements, des entreprises et des institutions financières.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

La reconnaissance d'une réglementation gouvernementale plus stricte est particulièrement importante. Les impacts des entreprises sur la biodiversité ont également des répercussions sur les populations, leurs droits, leurs moyens de subsistance et leurs territoires, et ces impacts ne sont pas répartis équitablement. Les femmes, notamment les femmes autochtones, les femmes issues des communautés locales et afro-descendantes, les femmes rurales et celles dont les moyens de subsistance dépendent directement de la biodiversité, peuvent subir des impacts différenciés liés aux activités extractives, aux changements d'affectation des terres, à la pollution, à la dégradation des écosystèmes et à la perte d'accès aux ressources naturelles. Un cadre d'analyse centré uniquement sur les risques et les dépendances des entreprises en matière de biodiversité risque de négliger ceux qui supportent les coûts sociaux et écologiques des activités commerciales, ceux qui en bénéficient et ceux qui ont le pouvoir d'influencer les décisions qui les engendrent.

Le résultat demeure néanmoins insuffisant du point de vue de l'égalité des sexes et de la justice. La divulgation des impacts sur la biodiversité est importante, mais elle ne saurait se substituer à la prévention des dommages, à la diligence raisonnable, à la mise en œuvre de mesures correctives ou à la modification des décisions d'investissement. De même, encourager les entreprises à agir ne remplace pas l'obligation, pour les gouvernements, d'obliger les entreprises et les institutions financières à identifier, prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs sur la biodiversité et les droits humains tout au long de leurs opérations, chaînes de valeur et portefeuilles. Les références à un partage juste et équitable des avantages sont également pertinentes : les mécanismes de partage des avantages devraient reconnaître les droits, les connaissances et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, notamment des femmes, et garantir leur participation effective aux décisions concernant l'utilisation des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles associées.

Pour la COP17, la priorité devrait donc être de préserver et de renforcer les dimensions réglementaires et de responsabilité issues de l'Accord sur la biodiversité, les technologies et les services de conseil (SBSTTA). Les parties devraient soutenir des cadres politiques, juridiques et réglementaires efficaces ; aller au-delà de la simple mesure et de la divulgation des impacts pour s'attacher à les prévenir, les réduire et y remédier ; veiller à ce que les informations relatives à la biodiversité éclairent les décisions financières et des entreprises ; et lier la responsabilité des entreprises aux droits humains, à l'égalité des sexes, aux garanties, à l'accès à l'information, à la participation et à l'accès aux voies de recours. Une attention particulière devrait également être portée à la capacité des pays en développement à réglementer les entreprises transnationales et les institutions financières, afin que la responsabilité de la gestion des impacts sur la biodiversité ne soit pas transférée aux pays et aux communautés les plus démunis.



POINT 6. GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le point 6 concernait l'élaboration des premières orientations mondiales de la CDB sur la gestion durable de la faune sauvage, applicables à de multiples espèces et pratiques. Il élargit le champ d'application des orientations précédentes de la CDB, qui portaient principalement sur le secteur de la viande de brousse, pour couvrir les systèmes et activités terrestres, d'eaux intérieures, côtières et marines, notamment la pêche, la cueillette de plantes et de champignons sauvages, l'exploitation forestière, la chasse, le commerce d'espèces sauvages et le tourisme axé sur la faune sauvage.

La COP16 a mandaté l'élaboration de lignes directrices axées sur trois grands domaines : la prise de décision inclusive et participative ; la prise en compte de la pluralité des systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ; et la répartition équitable des coûts et des avantages de la gestion de la faune sauvage. Ces lignes directrices visent à appuyer la mise en œuvre de plusieurs cibles du KMGBF, notamment les cibles 4, 5, 6, 9, 10, 15, 21, 22 et 23.

Le SBSTTA-28 a été chargé d'examiner les orientations proposées et leur application à différentes formes d'utilisation et de gestion de la faune sauvage, ainsi que le soutien à la mise en œuvre et les travaux futurs possibles dans le cadre de la Convention sur l'utilisation durable de la biodiversité.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

Le SBSTTA-28 a transmis à la COP17, pour adoption, le document d'orientation mondial volontaire annexé relatif à la gestion durable de la faune sauvage. Ce document élargit considérablement la portée et l'application pratique des travaux de la CDB sur la gestion durable de la faune sauvage, même si plusieurs dispositions politiquement sensibles restent entre parenthèses et que son adoption définitive sera décidée lors de la COP17.

Ces orientations renforcent l'attention portée à la cohérence des politiques, à la coordination intersectorielle, à la durabilité écologique, aux changements climatiques, aux conflits entre humains et faune sauvage, à la criminalité faunique, aux risques zoonotiques, à la restauration, au suivi et à la gestion adaptative. Elles reconnaissent le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la gestion de la biodiversité et maintiennent les dispositions relatives à la gouvernance coutumière, aux droits fonciers et d'accès, aux savoirs traditionnels, au suivi communautaire et au consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant. La participation est également envisagée comme allant au-delà de la simple consultation et englobant des approches telles que la prise de décision partagée, la cogestion et la coconception, appuyées par des mesures garantissant l'accès à l'information, un temps et des ressources suffisants pour la participation, la représentation, des mécanismes de règlement des griefs et une gouvernance transparente.

Ces orientations abordent également la répartition des coûts et des avantages liés à la conservation, à l'utilisation et à la coexistence de la faune sauvage. Elles comprennent des dispositions relatives aux impacts différenciés selon le sexe, à la participation et au leadership des femmes, à l'indemnisation et aux mesures de réparation en cas de conflit entre l'humain et la faune sauvage, à la transparence de l'affectation des recettes, aux mécanismes de traitement des griefs et de recours, ainsi qu'au soutien aux entreprises dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Les mesures visant à renforcer la transparence quant à l'utilisation des recettes issues de la faune sauvage comprennent des audits, la publication des flux de revenus et la protection contre les représailles.

Toutefois, plusieurs dispositions ont été affaiblies ou restent en suspens. L'objectif initial de promouvoir une « prise de décision inclusive, sensible au genre et participative » a été réduit à une simple « prise de décision inclusive et participative ». L'intitulé faisant explicitement référence à une approche fondée sur les droits humains demeure entre parenthèses, de même que la disposition reconnaissant le rôle, les connaissances et les pratiques des femmes et garantissant leurs droits et leur sécurité. Les questions relatives aux défenseurs des droits humains environnementaux et aux violences sexistes restent également en suspens. La notion d'« impacts distributifs » a été supprimée de la garantie concernant les interventions majeures liées à la faune sauvage ; la référence au soutien des « approches communautaires et fondées sur les droits » a été retirée du paragraphe relatif à l'appui à la mise en œuvre ; et le terme « évaluer » demeure entre parenthèses dans la disposition relative au suivi. Aucune exigence explicite de suivi ventilé par sexe n'a été obtenue.

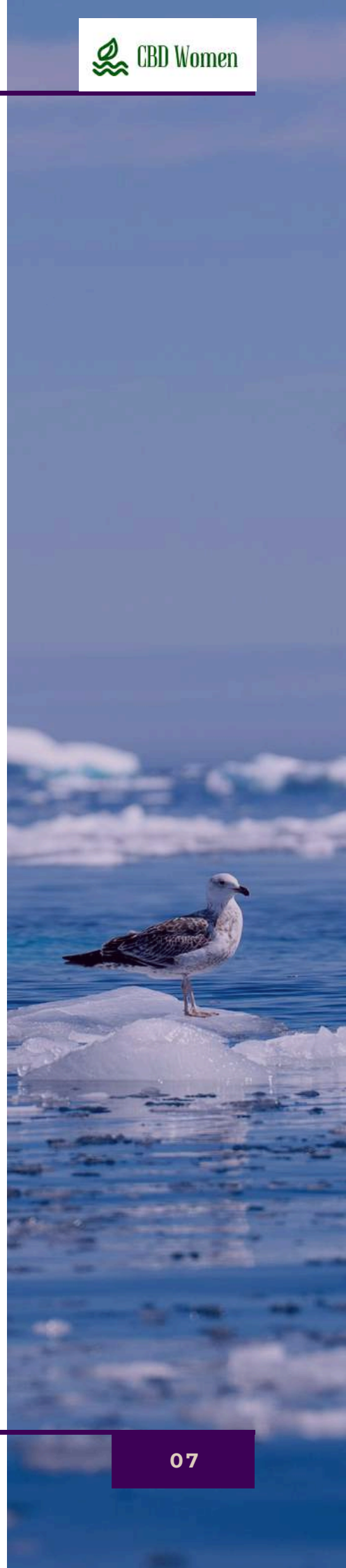
La mise en œuvre et ses modalités demeurent des enjeux importants. Si les Parties sont encouragées à renforcer leurs capacités, à assurer leur coopération technique, à transférer des technologies et à fournir des ressources financières, notamment aux pays en développement, la recommandation n'établit pas d'engagements financiers fermes. Le processus de consultation proposé en vue d'un programme de travail plus large sur l'utilisation durable de la biodiversité reste également en suspens. Ces questions, ainsi que les dispositions non résolues relatives aux droits et à l'égalité des sexes, devront donc faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de la COP17.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Ces orientations constituent un progrès important en reconnaissant que la gestion de la faune sauvage n'est pas seulement une question écologique ou technique, mais aussi une question de droits, de savoirs, de gouvernance et de répartition des coûts et des avantages. Les dispositions reconnaissant les savoirs traditionnels, la gouvernance coutumière, les droits fonciers et d'accès, le suivi communautaire, les impacts différenciés selon le genre et la participation et le leadership des femmes offrent des points d'entrée essentiels pour une gouvernance plus équitable de la faune sauvage. Une participation qui va au-delà de la simple consultation et qui s'inscrit dans une démarche de prise de décision partagée, de cogestion et de coconception est particulièrement pertinente pour garantir que les personnes qui vivent avec la faune sauvage, en dépendent et contribuent à sa gestion puissent influencer les décisions qui les concernent.

Parallèlement, certaines des dispositions les plus claires relatives au genre et aux droits demeurent en suspens ou ont été affaiblies lors des négociations. La suppression de la notion de « prise en compte du genre » de l'objectif général en matière de prise de décision, ainsi que la mise entre parenthèses de la disposition reconnaissant le rôle, les connaissances et les pratiques des femmes et garantissant leurs droits et leur sécurité, risquent de réduire leur participation sans pour autant reconnaître pleinement leurs droits, leurs connaissances et leur rôle décisionnel. De même, l'absence de résolution de l'approche fondée sur les droits humains et la suppression des références aux impacts distributifs et aux approches communautaires et fondées sur les droits fragilisent les garanties encadrant la mise en œuvre.

Le manque de clarté concernant la question des défenseurs des droits humains environnementaux et des violences sexistes est particulièrement significatif. Les violences sexistes désignent un préjudice qu'il convient de reconnaître, de prévenir et de réparer ; elles ne sauraient être remplacées par des références générales à des approches sensibles au genre, qui décrivent la manière dont les actions devraient être conçues plutôt que le préjudice lui-même. Ne pas reconnaître explicitement les risques différenciés peut fragiliser la protection, le suivi, la responsabilisation et l'accès aux recours, notamment pour les femmes qui défendent les territoires, les ressources et la faune sauvage.



Le caractère volontaire de ces orientations et l'absence d'engagements fermes quant à leurs modalités de mise en œuvre soulèvent également des questions d'équité. Une participation effective, un suivi communautaire, une compensation, des garanties et une gouvernance équitable nécessitent des financements, des capacités, des technologies et des institutions fonctionnelles. Sans un soutien adéquat à la mise en œuvre, notamment pour les pays en développement et les institutions communautaires, le risque existe de susciter des attentes plus élevées sans disposer des ressources nécessaires pour les appliquer équitablement.

Pour la COP17, les priorités devraient donc inclure l'adoption des orientations tout en préservant et en renforçant leurs fondements en matière de genre, de droits et de responsabilité : rétablir la reconnaissance explicite de la prise de décision sensible au genre et de l'approche fondée sur les droits humains ; maintenir la reconnaissance du rôle, des connaissances, du leadership, des droits et de la sécurité des femmes ; protéger les défenseurs des droits humains environnementaux et reconnaître la violence différenciée selon le genre ; renforcer les garanties et le suivi ; et assurer un financement adéquat, le renforcement des capacités et le transfert de technologies pour la mise en œuvre.

POINT 7. BESOINS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE KUNMING-MONTRÉAL POUR LA BIODIVERSITÉ : EXAMEN STRATÉGIQUE ET MISE À JOUR DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le Programme de travail relatif aux aires protégées (PTAP) a été adopté par la COP7 en 2004 comme cadre de référence pour la création et la gestion d'aires protégées et la coopération entre les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, la société civile et d'autres acteurs. Bien que sa mise en œuvre ait été examinée lors de réunions successives de la Conférence des Parties, le Programme de travail n'a pas fait l'objet d'une mise à jour formelle depuis son adoption.

En vertu de la décision 16/12, la COP16 a demandé au Secrétariat de procéder à un examen stratégique et à une analyse des programmes de travail de la Convention dans le cadre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF). Pour le Programme de travail de la Convention (PoW), il s'agissait notamment d'examiner comment le Programme de travail devait être mis à jour et aligné sur le CMMBB, en particulier sur la cible 3, y compris par le biais d'activités complémentaires visant à appuyer sa mise en œuvre.

Le SBSTTA-28 a donc examiné l'examen stratégique et la mise à jour proposée du PoWPA, y compris sa portée et son nom possible; son alignement avec les aires protégées, les autres mesures de conservation efficaces basées sur la zone (OECM) et les territoires autochtones et traditionnels; la connectivité écologique; les approches de gouvernance et de mise en œuvre; le suivi; les moyens de mise en œuvre; et le soutien technique et scientifique.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

SBSTTA-28 advanced a substantive update of the Programme of Work, bringing it more clearly into alignment with the KMGBF and Target 3, while leaving several important questions unresolved for COP17. The proposed complementary activities broaden the Programme's focus beyond the traditional protected-area model to reflect OECMs, Indigenous and traditional territories, governance, ecological connectivity, monitoring, finance and other dimensions of Target 3 implementation.

The scope and possible renaming of the Programme of Work remain under consideration. Parties discussed whether its name should be revised to better reflect its expanded scope and how concepts such as "protected and conserved areas" should relate to protected areas, OECMs, Indigenous and traditional territories and other forms of conservation. These discussions raised questions about whether a new definition would be required and how different governance models and territories would be recognized.

Ecological connectivity emerged as another major negotiating issue. Proposals included establishing connectivity as a fifth programme element, addressing it through complementary cross-cutting activities, or considering further guidance at COP18 in light of implementation experience and the forthcoming IPBES assessment. No consensus was reached on establishing a new programme element, leaving the issue for further consideration.

The recommendation and complementary activities retain important provisions related to governance and rights, including the participation of Indigenous Peoples and local communities, free, prior and informed consent, governance systems, access to justice and elements of a human rights-based approach. However, several of these provisions remain bracketed. Paragraph 9, for example, includes references to Section C of the KMGBF, Article 8(j), full, equitable, inclusive and effective participation, Indigenous governance systems, women, girls and youth, and environmental human rights defenders, but significant parts of the paragraph remain unresolved.

La mise en œuvre tenant compte des questions de genre fait également l'objet de négociations. Les Parties ont examiné les références à la Cible 23, au Plan d'action pour l'égalité des sexes, aux indicateurs ventilés par genre ou par sexe et à la violence fondée sur le genre ; certains éléments ont été conservés, tandis que d'autres sont restés entre parenthèses. Les garanties environnementales et sociales demeurent également en suspens. Le résultat aborde également les moyens de mise en œuvre et l'appui technique. Le texte examine la mobilisation des ressources financières, notamment pour les pays en développement ; le maintien du soutien à la Communauté de pratique de la Cible 3 ; l'appui des centres de coopération technique et scientifique régionaux et sous-régionaux ; et la compilation des expériences, des informations scientifiques et des bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Cible 3. Cependant, les formulations concernant le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités restent contestées.

Globalement, le SBSTTA-28 a orienté le PoWPA vers un cadre plus large pour la mise en œuvre de la Cible 3, englobant non seulement la couverture de la conservation, mais aussi la gouvernance, la connectivité, les droits, le suivi et les moyens de mise en œuvre. La COP17 devra néanmoins lever d'importantes questions entre parenthèses concernant la portée du Programme, la connectivité écologique, les droits et les garanties, la mise en œuvre tenant compte des questions de genre et les ressources nécessaires à la mise en œuvre.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

La mise à jour proposée est importante car elle fait évoluer le Programme de travail, qui se concentre désormais davantage sur la gouvernance, les droits, la participation, les territoires autochtones et traditionnels, l'accès à la justice, les garanties et la répartition des impacts de la conservation, au-delà d'une approche essentiellement technique axée sur la couverture des aires protégées. Ceci est particulièrement important pour les femmes autochtones et les communautés locales, car les décisions concernant les aires protégées, les mesures de conservation et autres mesures de gestion des ressources naturelles peuvent avoir des répercussions simultanées sur les droits fonciers et d'accès aux ressources, les moyens de subsistance, les institutions coutumières, l'accès aux ressources communes, les systèmes alimentaires, la mobilité et la participation politique.

Toutefois, la participation à elle seule ne garantit pas une gouvernance de la conservation sensible au genre ni équitable. Les femmes peuvent participer à la planification des aires protégées tout en continuant de faire face à l'insécurité de leurs droits fonciers et d'accès aux ressources, à une influence limitée sur la prise de décision, à un accès insuffisant à l'information et aux mécanismes de recours, ou à une mise en œuvre insuffisante du consentement libre, préalable et éclairé. Les autres éléments relatifs à l'approche fondée sur les droits humains, aux systèmes de gouvernance autochtones, aux femmes et aux filles, aux défenseurs des droits humains environnementaux et aux garanties environnementales et sociales sont donc particulièrement importants. Sans ces protections, la conservation par aires protégées peut reproduire les inégalités et les violations des droits mêmes que la gouvernance équitable, conformément à l'objectif 3, vise à corriger.

Le traitement de la dimension de genre dans le suivi exige également une attention particulière. Les données ventilées par sexe peuvent contribuer à identifier des différences de participation ou d'impacts, mais elles ne sauraient se substituer à un suivi ou à une gouvernance sensibles au genre. La mise en œuvre de la cible 23 et du Plan d'action pour l'égalité des sexes requiert de s'intéresser non seulement aux participants, mais aussi à leurs droits, à leur pouvoir de décision, à leur accès aux ressources, aux impacts différenciés et aux conditions qui permettent une participation significative et effective.

La connectivité écologique a également d'importantes implications en matière de genre et de justice. Les corridors écologiques et la conservation à l'échelle du paysage ou du milieu marin peuvent recouper les territoires coutumiers, les exploitations agricoles, les pâturages, les forêts, les zones de pêche et les biens communs. Pour les femmes pastorales, les femmes dépendantes de la forêt, les femmes pêcheuses et les autres communautés dépendantes des ressources, la planification de la connectivité peut avoir un impact direct sur l'accès aux terres et aux ressources. Elle devrait donc s'accompagner d'une planification spatiale fondée sur les droits et tenant compte des questions de genre, du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) lorsque cela est applicable, d'une participation significative, de garanties et de mécanismes de recours accessibles.

Enfin, une mise en œuvre équitable repose sur des moyens de mise en œuvre adéquats. Accroître les attentes en matière de gouvernance, de suivi, de connectivité et de participation sans financement, de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de coopération technique adéquats risque d'imposer des responsabilités de mise en œuvre supplémentaires aux pays en développement et aux communautés sans les ressources nécessaires pour les assumer.

Pour la COP17, la priorité devrait donc être de veiller à ce que le programme de travail mis à jour mette pleinement en œuvre les dimensions fondées sur les droits et sensibles au genre de la cible 3, notamment par un langage fort sur l'approche fondée sur les droits de l'homme, le consentement libre, préalable et éclairé, la gouvernance équitable, la participation et la prise de décision significatives des femmes, les garanties environnementales et sociales, les défenseurs des droits humains en matière d'environnement, le suivi sensible au genre et les moyens de mise en œuvre adéquats.

POINT 8. BIODIVERSITÉ MARINE ET CÔTIÈRE

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Ce point abordait deux grands domaines : les zones marines d'importance écologique ou biologique (EBSA) et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Le projet de recommandation comprenait également deux annexes : l'annexe I, qui définissait les processus de description des nouvelles EBSA et de modification des descriptions existantes, et l'annexe II, qui contenait les termes de référence proposés en matière de coopération concernant l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ).

Les discussions précédentes sur la CDB avaient porté sur les procédures d'identification des nouvelles EBSA et de modification des descriptions existantes. Le SBSTTA-28 a examiné la poursuite de la mise en œuvre de ces processus, le rôle futur du Groupe consultatif informel sur les EBSA, et les modalités possibles de coopération et de coordination entre la CDB et l'Accord BBNJ après son entrée en vigueur et avant sa première réunion de la Conférence des Parties.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

Le résultat a permis de faire progresser les travaux sur les EBSA et la biodiversité marine et côtière, tout en laissant en suspens d'importantes questions concernant la future coopération entre la CDB et la BBNJ. Le Groupe consultatif informel sur les EBSA poursuivra ses travaux jusqu'à la COP18 et présentera un rapport sur ses activités lors de cette réunion.

La relation entre la CDB et l'Accord BBNJ est devenue un sujet de discussion important. Certaines Parties ont plaidé en faveur d'une coopération renforcée entre les deux instruments, notamment comme moyen de promouvoir la cohérence et d'éviter les doublons, tandis que d'autres ont insisté sur les mandats distincts des différents instruments internationaux relatifs à la biodiversité marine et ont souhaité ajouter des précisions à la coopération proposée.

La proposition de création d'un groupe consultatif informel sur les questions relatives à l'Accord BBNJ, ainsi que son mandat proposé à l'annexe II, demeure entre parenthèses. Certaines Parties ont jugé la mise en place d'un tel mécanisme prématurée avant la première COP de l'Accord BBNJ.

Les négociations ont également porté sur le lien entre la description scientifique des EBSA et les décisions relatives aux aires marines protégées. Des formulations ont été incluses soulignant que l'identification des EBSA relève d'un exercice scientifique et technique, tout en préservant l'autorité et la souveraineté des Parties en matière de décisions concernant les aires marines protégées, notamment dans le cadre du régime émergent de la BBNJ.



QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Le processus des aires marines écologiquement et biologiquement importantes (EBSA) est essentiel non seulement en raison des personnes qui participent à ses instances consultatives, mais aussi parce que leurs connaissances éclairent les processus scientifiques et techniques d'identification et de description de ces aires. La reconnaissance des savoirs traditionnels et des différents systèmes de connaissances constitue un point d'entrée important pour les savoirs et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, notamment les femmes, dont les liens avec les écosystèmes marins et côtiers risquent autrement de demeurer insuffisamment visibles dans les processus scientifiques officiels.

Une participation significative doit donc aller au-delà de la simple représentation.

Les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales devraient pouvoir contribuer de leurs connaissances et de leurs points de vue aux processus d'évaluation des écosystèmes pour la biodiversité marine (EBSA) et à la gouvernance connexe de la biodiversité marine, dans le respect de leurs droits, du consentement libre, préalable et éclairé le cas échéant, d'une participation équitable et de la transparence. La diminution des références explicites aux titulaires de droits et aux groupes concernés est donc préoccupante, car une terminologie plus générale risque de rendre moins visibles leurs droits, leurs connaissances et leurs contributions spécifiques.

La future relation institutionnelle entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ) a également des implications en matière d'égalité des sexes et de justice. Si un nouveau mécanisme consultatif informel sur les questions relatives à la BBNJ est établi lors de la COP17, sa composition et ses travaux devront refléter l'équilibre entre les sexes et la participation effective des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, tout en reconnaissant adéquatement les différents systèmes de connaissances. Cela sera particulièrement important à mesure que la coopération entre les deux instruments se développera et commencera à orienter leur mise en œuvre dans des domaines tels que la conservation par zone, les ressources génétiques marines, le renforcement des capacités et le transfert de technologies.

Plus largement, une meilleure cohérence entre les processus de gestion de la biodiversité marine ne doit pas se limiter à éviter les doublons institutionnels. Elle doit également veiller à ce que les engagements en matière de droits, de participation, de connaissances et d'équité, inscrits dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les initiatives émergentes de mise en œuvre de la stratégie « Beauté au-delà de la juridiction nationale » (BBNJ), se renforcent mutuellement. Pour la COP17, une priorité essentielle sera donc de garantir que tout futur accord de coopération entre la CDB et la BBNJ intègre ces considérations dès le départ, plutôt que de traiter le genre et la participation comme des questions à ajouter ultérieurement.

Le Caucus des femmes de la CDB (CBD WC) est le principal groupe de femmes au sein de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'une plateforme mondiale autogérée qui soutient les femmes et les filles du monde entier dans la défense de leurs droits dans les processus décisionnels relatifs à la biodiversité à tous les niveaux.

Pour plus d'informations : coordination@cbd womenscaucus.org